

Règles générales concernant la pêche maritime de loisir

Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **récréatif** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.

Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **tailles minimales** autorisées, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages (*voir fiche 18*).

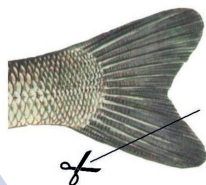
Certaines captures doivent être **marquées** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Certaines captures sont interdites : la civelle (ou pibale), le saumon, l'esturgeon, la raie brunette, la grande alose et l'anguille argentée

Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). La liste des espèces devant être obligatoirement marquées se trouve dans l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, mais une grande part des espèces pêchées en Gironde y est soumise (*voir fiche 18*).

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros d'amende.



Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage * marquage avant débarquement

Nom commun	Nom scientifique
Bar/loup	Dicentrarchus labrax
Bonite	Sarda sarda
Cabillaud	Gadus morhua
Corb	Sciaena umbra
Denti	Dentex dentex
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus
Dorade royale	Sparus aurata
Espadon voilier	Istiophorus platypterus
Homard *	Homarus gammarus
Langouste *	Palinurus elephas
Lieu jaune	Pollachius pollachius
Lieu noir	Pollachius virens
Maigre	Argyrosomus regius
Makaïre bleu	Makaira nigricans
Maquereau *	Scomber scombrus
Marlin bleu	Makaira mazara
Pagre	Pagrus pagrus
Rascasse rouge	Scorpaena scrofa
Sar commun	Diplodus sargus sargus
Sole	Solea solea
Thazard/job	Acanthocybium solandri
Thon albacore	Thunnus albacares
Thon germon	Thunnus alalunga
Thon jaune	Thunnus albacares
Thon listao	Katsuwonus pelamis
Thon obèse	Thunnus obesus
Voilier de l'Atlantique	Istiophorus albicans

Où se pratique la pêche

Dans l'estuaire de la Gironde, du bec d'Ambès jusqu'à l'ouverture sur la mer, la pêche relève de la police maritime. La pêche de loisir, dans cette zone, est soumise à des règles de protection qui limitent ou réglementent l'usage de certains filets.

Sur le bassin :

Il est créé 2 zones d'interdiction de pêche à la palourde :

- Ile aux oiseaux ;
- La humeyre.

(arrêté préfectoral du 28/10/2016)

Sur la côte océane :

La côte océane du département de la Gironde s'étend de l'ouverture de l'estuaire jusqu'à la frontière des Landes. Elle connaît d'importants mouvements de marée qui découvrent, à marée basse, un estran très étendu. Sur cet estran, des pêcheurs de loisir ciblent certaines espèces, à condition de respecter les réglementations qui s'y appliquent.

Sur toute la côte océane : la pose de **filets fixes** sur l'estran est soumise à autorisation annuelle délivrée par la DDTM 33. Cette pêche n'est autorisée que du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre. Les demandes d'autorisation doivent être adressées dans les conditions prévues par arrêté préfectoral, disponible sur le site www.gironde.gouv.fr.

Au sein de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin : tout engin de pêche autre que le filet fixe est interdit.

Dans cette zone, deux types de filet sont interdits :

- en mer : le filet trémail et le filet maillant calé ;
- sur la côte de l'estuaire : les filets fixes (ou filets calés sur l'estran dans la zone de balancement des marées).



Zones de réserve Palourde

Attention

La circulation sur les plages océanes au moyen d'un véhicule à moteur est interdite, sauf autorisation délivrée par la DDTM 33.

Toute capture de bar est interdite à l'aide d'un filet fixe pour les pêcheurs de loisirs.